

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 14 (1914)

Rubrik: Juillet 1914

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

10 juillet
1914.

**Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les conditions de droit entre la Suisse et l'Autriche
relatives à la protection des œuvres littéraires et
artistiques.**

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de justice
et police,

arrête :

1. Le 27 mai 1914, le ministre autrichien de la justice a ordonné ce qui suit au sujet de la protection du droit d'auteur dans les relations avec la Suisse :

„La loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) est applicable aux œuvres littéraires, artistiques et photographiques parues en Suisse et qui ne sont pas déjà protégées en vertu du § 1^{er} de cette loi.

„Cette ordonnance entrera en vigueur à partir du jour de sa publication.

„Elle est aussi applicable aux œuvres parues avant ce jour. Lorsque la loi du 26 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 197) et l'ordonnance du ministère de la justice du 29 décembre 1895 (R. G. Bl. n° 198) parlent du jour de l'entrée en vigueur de la loi ou de délais comptés à partir de ce jour, il y a lieu alors de remplacer le jour de l'entrée en vigueur de la loi par le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.“

En se basant sur l'ordonnance précitée, il y a lieu de constater qu'il y aura dorénavant réciprocité de traitement entre la Suisse et l'Autriche, quant à la protection des œuvres littéraires et artistiques, y compris les œuvres photographiques, dans le sens de l'article 10, alinéa 2, de la loi fédérale du 23 avril 1883 concernant la propriété littéraire et artistique. En conséquence, aussi longtemps que cette loi fédérale restera en vigueur, les auteurs non domiciliés en Suisse jouiront, pour les œuvres parues ou publiées en Autriche, des mêmes droits que les auteurs d'œuvres parues en Suisse.

10 juillet
1914.

2. Le présent arrêté sera inséré au *Recueil officiel* des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 10 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

3 juillet
1914.

Adhésion de Saint-Marin

aux

conventions et arrangements postaux de Rome de 1906.

Par note du 20 juin 1914, la régence de la république de Saint-Marin a informé le Conseil fédéral que, le gouvernement du royaume d'Italie ayant cessé de la représenter au sein de l'union postale universelle, elle déclarait adhérer aux conventions et arrangements postaux conclus à Rome le 26 mai 1906 *.

Berne, le 3 juillet 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union postale universelle sont au nombre de cinquante, savoir :

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique et colonie du Congo, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Costa-Rica, Cuba, Danemark et colonies, Egypte, Equateur, Espagne et colonies, Ethiopie, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Haïti, Honduras, Italie et colonies, Japon, Libéria, Luxembourg, Mexique, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas et colonies, Pérou, Perse, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay et Vénézuéla (50 Etats).

* Voir *Bulletin* de 1907, page 163.

Adhésion de la colonie britannique des îles Fidji

16 juillet
1914.

à

l'arrangement de Rome sur l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

Par note du 7 juillet 1914, la légation britannique à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion, à partir du 1^{er} octobre 1914, du gouvernement de la colonie britannique des îles Fidji à l'arrangement de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée *.

Toutefois, cette adhésion n'est donnée que pour l'échange des lettres avec valeur déclarée.

Berne, le 16 juillet 1914.

Chancellerie fédérale.

Note. Les Etats ayant adhéré jusqu'ici à cet arrangement sont au nombre de 29, savoir:

Allemagne et protectorats, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Danemark et colonies, Egypte, Espagne, France et colonies, Grande-Bretagne et colonies, Grèce, Guatémala, Italie et colonies, Japon, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas et colonies, Portugal et colonies, Roumanie, Russie, Serbie, Suède, Suisse et Turquie.

* Voir *Bulletin* de 1907, page 201.

17 juillet
1914.

Arrêté du Conseil fédéral
modifiant
l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 152, chiffre 1, de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit la teneur suivante:

„Sont considérés comme entreprises cantonales et communales exploitées dans un but économique ou industriel et n'étant pas au bénéfice de la franchise de port, à teneur de l'article 58 de la loi sur les postes, les établissements et institutions de caractère public exploités par les cantons, districts, cercles, communes, et dont le but principal est de nature économique ou vise à la réalisation d'un gain.

„Appartiennent notamment à cette catégorie, en tant qu'ils ont un caractère public, les entreprises et établissements suivants, savoir: les banques (banques cantonales, banques hypothécaires, etc.), caisses d'épargne, monts-de-piété, chemins de fer, tramways, chemins de fer routiers, les services du gaz, de l'électricité et des eaux, les établissements et exploitations agricoles (fromageries, écoles de laiterie, etc.), établissements d'assurance (caisses publiques d'assurance en cas de maladie, instituées par

les cantons ou les communes en conformité de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, établissements d'assurance contre l'incendie, caisses d'assurance du bétail, etc.), moulins et scieries, les séminaires, pensions et internats pour ce qui concerne leur activité économique (sous réserve de la disposition de l'article 56, lettre *b*, de la loi sur les postes concernant la franchise de port des autorités de surveillance des écoles publiques), les galeries des arts et métiers, établissements de cures et de bains, bureaux de placement, corporations forestières, corporations d'alpages et pâtrages, syndicats d'élevage et d'irrigation, caisses de prêt sur bétail, agents chargés d'apposer les marques métalliques aux veaux d'élevage, sociétés de fromagerie, entreprises d'enlèvement des balayures, administrations des halles, administrations des pompes funèbres, administrations des abattoirs, clos d'équarrissage, etc.“

17 juillet
1914.

Berne, le 17 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.

Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

3 avril
1914.

Loi fédérale

sur

les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu les articles 4 et 11 de la convention d'Union de Paris du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911 * ;

En modification partielle de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention, et de la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels ;

Vu le message du Conseil fédéral du 25 juillet 1913,

décrète :

I. Droit de priorité dérivé d'un dépôt antérieur.

Article premier. Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont régulièrement déposé, dans un pays de l'Union autre que la Suisse, une demande de protection légale pour leurs inventions et leurs modèles d'utilité et qui, dans un délai de douze mois à partir du dépôt de leur demande, déposent pour les mêmes inventions et modèles d'utilité, une demande de brevet en Suisse, obtiennent un droit de priorité pour le dépôt suisse. Ce droit a pour effet de rendre non opposables

* Voir *Bulletin* de 1913, page 23.

au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le dépôt à l'étranger ; il est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 6.

3 avril
1914.

Les droits des tiers sont réservés.

Le droit de priorité ne peut être acquis que sur la base du premier dépôt effectué dans le territoire de l'Union.

Aux mêmes conditions le même droit appartient aux déposants de dessins ou modèles industriels, tant que le dépôt en Suisse n'a pas été effectué plus de quatre mois après le premier dépôt.

Art. 2. Sont assimilés aux ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle les ressortissants d'autres pays qui ont soit leur domicile fixe, soit un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux dans un des pays de l'Union.

Art. 3. Si le dépôt en Suisse est effectué par un ayant cause du premier déposant, cet ayant cause acquiert aussi le droit de priorité, même s'il n'est pas ressortissant d'un des pays de l'Union ou assimilé à ces ressortissants en vertu de l'article 2.

Doit être considéré comme ayant cause d'un déposant antérieur celui qui a acquis de ce dernier, pour le territoire de la Suisse, le droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin ou modèle industriel faisant l'objet du premier dépôt.

Est nulle toute stipulation contraire aux dispositions qui précèdent.

Art. 4. Si celui qui a effectué le premier dépôt à l'étranger, le dépôt en Suisse ou les deux dépôts n'a pas droit à l'invention, au modèle d'utilité ou au dessin

3 avril
1914.

ou modèle industriel, celui qui y a droit peut se prévaloir de la priorité résultant du premier dépôt, à condition que les prescriptions de l'article 6 aient été observées.

Art. 5. S'il existe un droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, l'acquisition d'un droit de possession personnelle sur l'objet du brevet (art. 8 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907) ne peut se fonder sur des faits intervenus durant le délai de priorité.

Art. 6. Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, d'une part une déclaration écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt, d'autre part une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration de ce pays. Si la description n'est pas rédigée dans une des trois langues nationales suisses, la copie doit encore être accompagnée d'une traduction dans une de ces langues, en tant que le règlement d'exécution pour la présente loi ne prévoit pas d'exemptions.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter lors du dépôt une pièce écrite indiquant la date et le pays du premier dépôt.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur. Toutefois le dépôt à

l'étranger invoqué lors du dépôt suisse est présumé être le premier qui ait été effectué dans le territoire de l'Union.

3 avril
1914.

II. Droit de priorité dérivé de la protection aux expositions.

Art. 7. Les ressortissants des pays de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle qui ont exposé leurs inventions, leurs modèles d'utilité et leurs dessins ou modèles industriels dans une exposition industrielle officielle ou officiellement reconnue en Suisse ou dans un autre pays de l'Union, et qui, dans un délai de six mois à partir du jour de l'ouverture de l'exposition, déposent en Suisse soit des demandes de brevet pour ces inventions et modèles d'utilité, soit ces dessins ou modèles industriels, obtiennent un droit de priorité pour les dépôts suisses. Ce droit a pour effet de rendre non opposables au dépôt en Suisse les faits survenus depuis le moment où l'objet du dépôt est entré dans l'exposition. Toutefois ce moment ne prend date que trois mois au plus tôt avant le jour de l'ouverture de l'exposition.

Le droit de priorité est subordonné à l'accomplissement des formalités prescrites par l'art. 9.

Les droits des tiers sont réservés.

Les prescriptions des articles 2, 3 et 5 s'appliquent par analogie au droit de priorité dérivé de la protection aux expositions.

Art. 8. Si une invention, un modèle d'utilité ou un dessin ou modèle industriel a été exposé par quelqu'un qui n'y a pas droit, ou si pour un objet exposé il a été déposé en Suisse une demande de brevet ou un dessin ou modèle industriel par quelqu'un qui n'y a pas droit,

3 avril
1914.

ou si une telle personne a été à la fois l'exposant et le déposant, celui qui a droit à cet objet de protection peut se prévaloir de la priorité résultant de la protection aux expositions, à condition que les prescriptions de l'article 9 aient été observées.

Art. 9. Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour une invention ou un modèle d'utilité, doit présenter, avant la date officielle de l'enregistrement du brevet, une déclaration écrite indiquant l'exposition dans laquelle l'objet a été exposé, ainsi que le jour de l'ouverture de l'exposition.

Quiconque veut se prévaloir du droit de priorité pour un dessin ou modèle industriel, doit présenter cette déclaration lors du dépôt du dessin ou modèle.

L'observation de ces prescriptions ne dispense pas le propriétaire d'un brevet ou d'un dessin ou modèle industriel, de l'obligation de prouver, en cas de litige, devant le tribunal que le droit de priorité qu'il invoque existe effectivement en sa faveur.

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 10. La présente loi abroge les articles 36 et 37 de la loi fédérale sur les brevets d'invention du 21 juin 1907 et les articles 34 et 35 de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels du 30 mars 1900.

Art. 11. En ce qui concerne le droit de priorité, la présente loi est applicable à toutes les demandes de brevet ainsi qu'à tous les dessins ou modèles industriels déposés en Suisse après le 30 avril 1913, quel que soit le point de départ du délai de priorité. Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés avant la fin du troisième mois qui suit l'entrée en vigueur de

la présente loi, les formalités prescrites aux articles 6 et 9 peuvent être accomplies jusqu'à la fin de ce troisième mois.

3 avril
1914.

En ce qui concerne le droit de possession personnelle, les dispositions qui en excluent l'acquisition durant le délai de priorité sont seulement applicables aux brevets dont la demande est déposée après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé d'édicter le règlement nécessaire pour l'exécution de la présente loi.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 2 avril 1914.

Le président, Dr A. v. Planta.
Le secrétaire, Schatzmann.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 3 avril 1914.

Le président, Dr Eugène Richard.
Le secrétaire, David.

Le Conseil fédéral arrête :

La loi fédérale ci-dessus, publiée le 8 avril 1914, sera insérée au *Recueil des lois* de la Confédération et entrera en vigueur le 10 août 1914.

Berne, le 21 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,
Hoffmann.
Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.

24 juillet
1914.

Règlement d'exécution
pour

la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de l'article 12 de la loi fédérale du 3 avril 1914 sur les droits de priorité relatifs aux brevets d'invention et aux dessins ou modèles industriels,

arrête :

I. Généralités.

Article premier. L'office auquel doivent être présentées les pièces à l'appui des priorités mentionnées dans le présent règlement d'exécution, pour permettre de revendiquer les droits légaux de priorité, est le bureau fédéral de la propriété intellectuelle, à Berne.

Art. 2. Est considérée comme date de dépôt des pièces présentées à l'appui des priorités et contenues dans un envoi postal interne adressé au bureau, la date de la consignation de cet envoi. Demeurent réservées les dispositions suivant lesquelles il doit être tenu compte de la date de réception effective au bureau.

Art. 3. Les délais fixés par mois aux articles 1^{er} et 7 de la loi sont comptés d'après les règles suivantes :

1. Les délais pour la priorité basée sur un dépôt antérieur courrent à partir du jour où a été déposée la première demande de protection dans un pays unioniste étranger.
2. Le délai pour la priorité basée sur une exposition court à partir du jour où a été ouverte une exposition industrielle officielle, ou officiellement reconnue, dans un pays unioniste.
3. Les délais expirent le jour qui correspond par son quantième à celui à partir duquel ils courrent; s'il n'y a pas de jour correspondant dans le dernier mois d'un délai, le délai expire le dernier jour dudit mois.
4. Si un délai devait expirer un dimanche, ou le jour du Nouvel-An, du Vendredi-Saint, de l'Ascension ou de Noël, il est considéré comme expirant le premier jour ouvrable qui suit.

24 juillet
1914.

Art. 4. Il n'est pas fait de différence entre les expositions exclusivement industrielles et partiellement industrielles.

Sont considérées comme expositions officielles ou officiellement reconnues sur territoire suisse les expositions nationales et, parmi les autres expositions organisées par des associations professionnelles ou avec leur concours, celles auxquelles la Confédération, un canton, un district cantonal ou une commune participe par l'allocation d'une subvention ou d'une autre manière.

Le bureau est autorisé à examiner si une exposition mentionnée dans les pièces présentées à l'appui d'une priorité a le caractère d'une exposition officielle, ou officiellement reconnue. Si le résultat de cet examen est négatif, les pièces ne sont pas prises en considération.

24 juillet
1914.

Art. 5. Les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un premier dépôt dont la date précède celle du dépôt suisse de plus de 12 mois s'il s'agit d'un dépôt de demande de brevet, ou de plus de 4 mois s'il s'agit d'un dépôt de dessins ou modèles industriels, ne peuvent entrer en considération.

Il en est de même pour les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition dont le jour d'ouverture précède de plus de 6 mois la date du dépôt suisse.

Les dispositions qui précédent sont aussi applicables lorsque la date du dépôt suisse est changée à la requête du déposant ou pour un autre motif.

Art. 6. Dans la règle les pièces à l'appui d'une priorité pour des brevets doivent être présentées avant la date officielle de la liste de brevets pour laquelle les demandes de brevets sont prêtes à l'enregistrement, et les pièces à l'appui d'une priorité pour des dessins ou modèles industriels le même jour que les demandes de dépôt.

Toutefois les pièces à l'appui d'une priorité que le bureau a reçues effectivement au cours d'un délai supplémentaire sont encore prises en considération. Dans le cas d'un brevet, ce délai supplémentaire expire immédiatement avant que le dossier des pièces du brevet soit timbré du numéro du brevet, et dans le cas de dessins ou modèles industriels immédiatement avant l'enregistrement du dépôt.

Les pièces présentées à l'appui d'une priorité ou les communications relatives à des modifications de ces pièces ne sont pas prises en considération lorsque le bureau les reçoit après l'expiration du délai supplémentaire.

Art. 7. Si les pièces présentées à l'appui d'une priorité sont incomplètes ou défectueuses sous d'autres rapports, elles doivent être mises en ordre en temps voulu pour pouvoir entrer en considération.

24 juillet
1914.

Une notification relevant toutes les incorrections et fixant un délai de régularisation sera adressée au déposant pour lui permettre la mise en ordre des pièces à l'appui de la priorité.

Le délai de régularisation est de 2 mois s'il s'agit de brevets et de 2 semaines s'il s'agit de dessins ou modèles industriels.

Lorsque le délai de régularisation expire avant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6, les pièces régularisées et reçues effectivement pendant le délai supplémentaire peuvent encore être prises en considération.

Le déposant n'a pas droit à plus d'une notification concernant les pièces à l'appui d'une priorité.

Art. 8. Le bureau donne suite à des requêtes reçues effectivement avant l'expiration du délai supplémentaire mentionné à l'article 6 et demandant (une seule fois) que l'enregistrement soit retardé de 2 mois au plus, s'il s'agit de brevets, ou de 2 semaines au plus, s'il s'agit de dessins ou modèles industriels, lorsque ces requêtes indiquent comme motif la possibilité de présenter à temps les pièces à l'appui d'une priorité.

Si une telle requête n'a pas été faite avant la présentation des pièces à l'appui de la priorité, elle peut encore être faite après que le bureau a envoyé la notification prévue à l'article 7.

II. Dispositions spéciales concernant les pièces à l'appui des priorités pour les brevets d'invention.

Art. 9. Le bureau renvoie à la liste suivante de brevets l'enregistrement de tout brevet pour lequel il

24 juillet 1914. n'a reçu les pièces régulières ou régularisées à l'appui de la priorité que pendant le délai supplémentaire mentionné à l'article 6.

Art. 10. Si plusieurs inventions isolées ayant fait l'objet d'autant de demandes de protection en des pays unionistes étrangers font en Suisse l'objet d'une demande de brevet unique, comme invention collective, il peut être présenté, séparément pour chacune de ces inventions, des pièces à l'appui de la priorité basée sur la première demande correspondante.

Si l'objet d'une demande de brevet suisse a été exposé sous différents modes d'exécution dans plusieurs expositions, il peut être présenté à l'appui de la priorité des pièces se rapportant séparément à chacune de ces expositions.

Art. 11. Pour être complètes les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas d'un brevet:

1. L'indication du pays et de la date du premier dépôt effectué à l'étranger sur le territoire de l'Union.
2. Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial du premier déposant, de laquelle il résulte que son dépôt peut, conformément aux articles 1^{er} et 2 de la loi, donner lieu à un droit de priorité.

Si la demande de protection a été effectuée par plusieurs personnes agissant en commun ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes ou à l'un des associés.

3. Une copie des pièces techniques (description, ou description et dessin, ou modèle d'utilité en exécution) qui accompagnaient le premier dépôt, copie certifiée conforme par l'administration auprès de laquelle a eu lieu ce dépôt.
4. Une traduction en allemand, en français ou en italien de la description figurant parmi les pièces techniques mentionnées sous chiffre 3, si cette description n'a pas été rédigée en une des trois langues nationales suisses ou en anglais. La traduction n'a pas besoin d'être légalisée.

24 juillet
1914.

Il n'est pas examiné si les pièces mentionnées sous chiffre 3 correspondent matériellement à l'objet de la demande de brevet suisse.

Si les mêmes pièces techniques doivent servir comme pièces à l'appui de la priorité pour plusieurs demandes de brevet, il suffit que ces pièces, et au besoin leur traduction (chiffre 4), soient présentées pour une seule des demandes et que les pièces à l'appui de la priorité pour les autres demandes contiennent une indication qui y renvoie.

Art. 12. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas d'un brevet :

1. La désignation exacte de l'exposition, écrite sans abréviation.
2. L'indication du lieu, du pays et du jour d'ouverture de l'exposition.
3. Une mention concernant la nationalité ou le domicile ou un établissement soit industriel soit commercial de l'exposant, de laquelle il résulte que l'exposition peut, conformément à l'article 7 de la loi, donner lieu à un droit de priorité.

24 juillet
1914.

Si l'objet d'une invention a été exposé par plusieurs personnes agissant en commun, ou par une société commerciale n'étant pas personne juridique, ladite mention peut se borner à l'une de ces personnes, ou à l'un des associés.

Art. 13. Si l'on veut revendiquer un droit de priorité pour un brevet provenant de la division d'une demande de brevet (art. 29 de la loi fédérale sur les brevets d'invention), il ne suffit pas que le formulaire de requête de la demande scindée contienne un simple renvoi à la demande originale, mais il faut encore déclarer expressément dans ce formulaire que les pièces présentées à l'appui de la priorité pour la demande originale doivent aussi valoir pour la demande scindée.

Dans le cas prévu à l'article 10, il peut être indiqué quelles sont, parmi les pièces présentées à l'appui des priorités pour la demande originale, celles dont il y a lieu de tenir compte pour la demande scindée.

III. Dispositions spéciales concernant les pièces à l'appui des priorités pour les dessins ou modèles industriels.

Art. 14. Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant à une seule demande antérieure de protection. Si cette disposition n'est pas observée, les pièces ne se rapportant pas à la première des demandes antérieures ne sont en aucun cas prises en considération.

Art. 15. Pour un seul et même dessin ou modèle, il ne peut être présenté à l'appui de la priorité que des pièces se rapportant à une seule exposition. Si cette

disposition n'est pas observée, le bureau adresse une notification au déposant, en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la notification n'est pas observée en temps voulu, toutes les pièces présentées à l'appui des priorités tombent hors de considération.

24 juillet
1914.

Art. 16. Si des pièces présentées à l'appui d'une priorité ne se rapportent pas à tous les dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux, cet état de choses doit ressortir sans aucune équivoque des actes du dépôt.

A cet effet les numéros d'ordre des dessins ou modèles à prendre en considération doivent être relevés ou mentionnés à part.

Si le bureau s'aperçoit que la disposition prévue au premier alinéa n'a pas été observée, il adresse une notification au déposant en fixant un délai de régularisation de deux semaines. Si la régularisation n'est pas faite à temps et d'une façon suffisante, les pièces à l'appui de la priorité ne sont pas prises en considération.

Art. 17. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur un dépôt antérieur doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 et 2 de l'article 11.

Art. 18. Pour être complètes, les pièces à l'appui d'une priorité basée sur une exposition doivent comprendre, dans le cas de dessins ou modèles, les indications prescrites sous chiffres 1 à 3 de l'article 12. Le second alinéa du chiffre 3 s'applique par analogie.

Art. 19. Si une demande de dépôt pour dessins ou modèles est divisée en plusieurs demandes de dépôt, il faut présenter séparément pour chacune de ces demandes des pièces complètes à l'appui de la priorité.

24 juillet
1914.

IV. Enregistrement et publication d'indications de priorité.

Art. 20. Sont enrégistrées les indications suivantes des pièces à l'appui d'une priorité :

le pays et la date de la première demande de protection à l'étranger,

ou

le lieu et la désignation de l'exposition, ainsi que le jour de l'ouverture de celle-ci.

Si pour un même brevet il a été présenté des pièces à l'appui de plusieurs priorités devant, suivant des indications du déposant, se rapporter à différents modes d'exécution de l'invention, ces indications spéciales ne sont pas enrégistrées.

Si des pièces à l'appui d'une priorité ne se rapportent pas à l'ensemble des dessins ou modèles d'un même dépôt, mais seulement à une partie d'entre eux il est tenu compte de cet état de choses à l'enregistrement des indications de priorité.

Art. 21. Les indications de priorité enrégistrées pour les brevets sont publiées dans les listes de brevets et dans les exposés d'invention.

Les indications de priorité enrégistrées pour les dessins et modèles sont publiées dans les listes de dessins et modèles.

V. Divers.

Art. 22. Les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées par l'intermédiaire des mandataires suisses des déposants.

Art. 23. Le délai de régularisation d'une notification court à partir du premier jour ouvrable qui suit l'ex-

pédition de la notification ; jusqu'à preuve du contraire, la date de la notification est considérée comme date d'expédition. Les dispositions énoncées à l'article 3 sous chiffres 3 et 4 déterminent la fin du délai.

24 juillet
1914.

Le délai de régularisation n'est pas suspendu par l'arrivée de correspondances ayant trait, d'une manière ou d'une autre, à la notification.

Art. 24. Lorsque le bureau refuse de prendre en considération des pièces à l'appui d'une priorité, il en avise le déposant.

Art. 25. Après la publication de l'exposé d'invention, chacun peut prendre connaissance des pièces techniques qui ont été présentées à l'appui d'une priorité et dont le bureau a tenu compte.

Art. 26. Sur le désir du déposant ou du bureau, et dans ce dernier cas avec le consentement du déposant, des modèles d'utilité en exécution présentés comme pièces techniques conformément à l'article 11 peuvent être remplacés après coup, si leur nature le permet, par des photographies que le bureau fait faire, suivant le cas, aux frais du déposant ou gratuitement.

VI. Dispositions transitoires et finales.

Art. 27. Pour les brevets et les dessins ou modèles industriels enregistrés en Suisse avant le 10 novembre 1914 et dont la date de dépôt est postérieure au 30 avril 1913, les pièces à l'appui d'une priorité doivent être présentées, complètes au sens des articles 11, 12, 17 ou 18, au plus tard le 10 novembre 1914.

Le bureau adresse à cet effet, avant l'expiration du délai, un avis aux titulaires des brevets et dessins ou modèles mentionnés au premier alinéa.

24 juillet
1914.

Art. 28. Les indications de priorité sont enregistrées conformément aux prescriptions de l'article 20.

Art. 29. Les indications de priorité enregistrées sont publiées à part sur les listes de brevets et celles de dessins et modèles. Les indications de priorité pour les brevets sont reproduites dans la mesure du possible sur les exposés d'invention.

Art. 30. Le présent règlement d'exécution remplace, avec effet rétroactif dès le 1^{er} mai 1913 :

1. les dispositions de l'article 6, chiffre 12, ainsi que des articles 39 et 40 du règlement d'exécution du 15 novembre 1907 pour la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention ;
2. les dispositions des articles 26, 27 et 28 du règlement d'exécution du 27 juillet 1900 pour la loi fédérale du 30 mars 1900 sur les dessins et modèles industriels.

Art. 31. Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 10 août 1914.

Berne, le 24 juillet 1914.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

*Le président de la Confédération,
Hoffmann.*

*Le chancelier de la Confédération,
Schatzmann.*